



**Brigade territoriale de  
proximité de gendarmerie  
VIZILLE  
(Isère)**

***20 octobre 2009***

***Contrôleurs :***

- *Thierry LANDAIS, chef de mission*
- *René PECH.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de proximité (gendarmerie) de Vizille (Isère) le 20 octobre 2009.

Un rapport de constat a été adressé le 30 novembre 2009 au major commandant la communauté de brigades de Vizille.

En l'absence de réponse dans le délai de trois semaines imparti, il y a lieu de considérer que le rapport communiqué n'appelait de la part des autorités visitées aucune remarque.

## 1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade le 20 octobre 2009 à 14h45. La visite s'est terminée à 19h30.

Aucune garde à vue n'étant en cours à leur arrivée, les contrôleurs n'ont pu s'entretenir ni avec des gardés à vue, ni avec des médecins, ni avec des avocats.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major, commandant de la brigade de Livet et Gavet, unité rattachée à la communauté de brigades - COB - de Vizille. Le major assurait la permanence en l'absence de commandant de la COB<sup>1</sup> et du commandant de la brigade territoriale de proximité - BTP - de Vizille<sup>2</sup>. Ce dernier, qui assure au surplus et jusqu'en janvier 2010 les fonctions de commandant par intérim de la COB, a été rencontré en fin de visite.

Le major a procédé à une présentation de la brigade et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de cette brigade, notamment les deux cellules de sûreté et les bureaux des militaires de la brigade, servant également de bureaux d'audition des personnes en garde à vue.

Les informations demandées ont été mises à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et vingt procès-verbaux de notification des droits.

---

<sup>1</sup> En permission avant retraite.

<sup>2</sup> En réunion de commandants de brigade à la compagnie.

Le cabinet du préfet de l'Isère et le procureur de la République de Grenoble ont été informés de la visite par téléphone.

## 2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

La BTP de Vizille est le chef lieu d'une COB la réunissant à la brigade de Livet et Gavet. La COB dépend de la compagnie de Grenoble, relevant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

La brigade couvre un secteur majoritairement montagneux, la population résidant dans la plaine ; elle comporte 31 323 habitants et compte 14 communes.

En 2008 la brigade a enregistré 954 faits constatés - non compris les délits routiers -, le taux d'élucidation s'élevant à 24%. Le nombre de gardes à vue a été de 131. Pour les trois premiers trimestres de 2009, le nombre de faits constatés a été de 810, marquant une progression, le taux d'élucidation de 15%, et les gardes à vue de 74, orientées à la baisse.

La délinquance dont a à connaître la brigade est celle d'un secteur assez rural, traversé par deux axes routiers importants, les mis en cause étant essentiellement d'origine locale.

La proportion des personnes placées en garde à vue par rapport à la population de la circonscription est de 0,42%.

Les 131 gardes à vue pour 2008 se répartissent comme suit :

- 60 pour les infractions de droit commun, dont les 2/3 de moins de 24h, et 1/3 au-delà ;
- 71 pour les infractions routières.

Les 74 gardes à vue pour 2009 se répartissent ainsi :

- 47 pour les infractions de droit commun, dont les 5/6<sup>ème</sup> de moins de 24h, et 1/6<sup>ème</sup> au-delà ;
- 27 pour les infractions routières.

L'effectif de référence est de trente-trois militaires et les emplois pourvus de trente deux, le déficit étant d'un poste.

La brigade compte actuellement sept gradés, quatorze gendarmes et quatre gendarmes auxiliaires dont trois sont des femmes.

Il y a six officiers de police judiciaire (OPJ).

L'effectif de la brigade peut se voir renforcer par les personnels de l'autre brigade de la COB<sup>3</sup> et par les militaires, au nombre de douze, du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), qui sont installés dans la caserne de Vizille.

La brigade assure l'accueil du public en semaine de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Lors de la coupure méridienne et de 18 heures à 19 heures, les appels sont traités par le planton de la brigade. Au-delà de 19 heures ils sont déviés sur le CORG départemental (centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie).

La permanence de nuit de la COB est assurée par un gradé et un OPJ, avec possibilité de faire appel à une équipe de « premiers à marcher » composée de deux militaires, puis une seconde équipe de « seconds à marcher ».

La caserne de Vizille date d'une quarantaine d'années. En raison de l'insuffisance de superficie, elle a été agrandie par l'installation d'un bâtiment type Algeco®, comportant quatre bureaux comptant chacun trois postes de travail ; par ailleurs, certains militaires sont logés à l'extérieur de la caserne.

Les locaux de service regroupent :

- une salle d'attente et un hall d'accueil,
- huit bureaux,
- deux cellules à usage mixte de garde à vue ou de dégrisement,
- une pièce où est installé l'éthylomètre,
- une pièce pour les opérations de police technique,
- une salle de réunion,
- un bloc sanitaire,
- des garages dans un bâtiment distinct.

---

<sup>3</sup> La brigade de Livet et Gavet compte cinq militaires dont deux OPJ.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE**

#### **3.1 L'arrivée**

Les personnes interpellées et placées en garde à vue sont amenées à la brigade à bord d'un véhicule de service et déposées dans la cour. L'accès aux locaux s'effectue par une porte située à l'arrière du bâtiment, évitant ainsi l'entrée par le hall d'accueil du public.

Une fouille de sûreté est alors réalisée dans le bureau même de l'OPJ. Les vêtements sont contrôlés les uns après les autres mais la personne ne retire pas ses sous-vêtements. La fouille est pratiquée par du personnel féminin, lorsqu'une femme est gardée à vue. Les soutiens-gorges ne sont pas retirés.

Les objets personnels sont retirés, ainsi que ceux que les personnels estiment dangereux pour leur sécurité et pour l'intégrité de la personne.

L'argent est placé dans une enveloppe après qu'un décompte a été effectué en présence de la personne. Le montant des numéraires est noté sur l'enveloppe que signent l'OPJ et la personne gardée à vue. Lorsque la personne détient une somme importante, l'enveloppe est placée dans l'armoire forte de la brigade.

Les effets retirés sont gardés dans le bureau de l'OPJ. Il existe ni boîte ou casier individuel ni meuble de rangement des objets personnels qui ne font donc pas l'objet d'une protection.

Lors de la levée de la mesure, les objets et les valeurs sont restitués. Il n'existe pas de registre énumérant la liste des objets et valeurs en conservant la trace. Rien ne permet de prémunir contre un éventuel litige. Aucun incident n'a toutefois été signalé aux contrôleurs.

Les lunettes sont retirées à l'entrée dans la cellule de sûreté mais restituées lors des auditions ou autres opérations le nécessitant.

#### **3.2 Les cellules**

La brigade dispose de deux chambres de sûreté situées l'une à côté de l'autre au centre du bâtiment. Les cellules donnent directement sur le couloir central de circulation.

Les deux cellules sont identiques et hébergent indistinctement les personnes en garde à vue et en IPM. Aucune des deux cellules n'est spécialement dédiée aux femmes et aux mineurs. Les personnels ont indiqué que la personne était systématiquement placée seule en cellule.

Les cellules mesurent 3 mètres de profondeur, 2 mètres de largeur et 2,50 mètres de hauteur. Elles sont closes par une porte équipée chacune de deux verrous et d'un judas. Le sol, les murs et le plafond sont en béton brut. Des inscriptions sont gravées dans les murs.

Des WC à la turque en inox se situent près de la porte. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Le papier hygiénique ne se trouve pas à disposition et est fourni à la demande par les gendarmes.

Un bat-flanc en béton, de 2,30 mètres sur 0,70 mètre, équipe chaque pièce.

L'éclairage est constitué d'un spot installé au plafond dans le couloir, qui reflète la lumière à travers un pavé de verre placé dans le mur de la cellule. Il est commandé de l'extérieur. Six pavés de verre incrustés dans le mur extérieur permettent en journée un éclairage naturel.

Les cellules ne disposent pas de chauffage. Elles ont chacune une bouche d'aération dans le mur donnant sur l'extérieur.

### **3.3 Les locaux d'audition**

Il n'existe pas de bureau dit « de garde à vue ». Les auditions se déroulent dans les bureaux des gendarmes situés dans le bâtiment principal ou dans les locaux annexes.

Les bureaux, équipés chacun d'un seul poste informatique, sont partagés entre deux voire trois personnes, ce qui peut poser des difficultés de confidentialité. Ils disposent de chaises et ne sont dotés d'aucun équipement de sécurité, à l'exception d'un anneau présent au mur d'un seul bureau qui permet, le cas échéant, d'attacher une personne menottée.

Les bureaux très lumineux ont de larges baies vitrées avec un oscillo-battant qui s'ouvre de quelques centimètres, ne permettant pas le passage d'un homme. Les fenêtres ne sont pas protégées par des grilles.

La brigade est équipée d'une caméra webcam pour enregistrer les auditions, dans les cas prévus par la loi. La caméra est déplacée dans chaque bureau en fonction des besoins.

### **3.4 Les opérations de signalisation**

La prise d'empreintes est réalisée dans la salle commune des gendarmes. L'opération s'effectue sur un meuble métallique afin que les mains soient placées à hauteur d'homme. Un tiroir du meuble sert à ranger le tampon et l'encreur.

Les prélèvements d'ADN sont réalisés par l'OPJ dans son bureau. La réserve de « kit ADN » se trouve dans un placard situé près de la porte des cellules.

Les photographies sont faites à l'extérieur, dans la cour de la brigade, sur un pan de mur peint en gris pour servir de fond.

### 3.5 L'hygiène

Les installations ne permettent pas aux personnes gardées à vue de faire une toilette matinale. Aucune douche n'existe. Seul, un lavabo situé dans le bloc sanitaire du bâtiment peut autoriser une toilette sommaire. Un savon est à disposition pour ce faire.

L'entretien des cellules est réalisé par les personnes avant leur départ ou par les gendarmes eux-mêmes après chaque passage. Le jour de la visite, les cellules et les WC étaient propres et il n'y régnait aucune mauvaise odeur.

Les locaux de la brigade sont entretenus par une femme de ménage qui intervient une fois par semaine. Il a été indiqué que cette personne (toujours la même) travaillait principalement à la mairie et que sa prestation était financée sur les crédits de fonctionnement affectés à la brigade.

### 3.6 Le couchage

Un matelas plastifié (1,85 mètre de long, de 0,62 mètre de large et de cinq centimètres d'épaisseur) est posé sur le bat-flanc de chacune des deux cellules.

Six couvertures en laine sont posées sur le matelas dans la première cellule visitée et une dans la seconde. Le groupement organise un ramassage périodique des couvertures pour être nettoyées. Les personnels présents n'ont pas été en mesure de préciser cette périodicité mais ils ont indiqué que les couvertures n'étaient pas nettoyées après chaque utilisation.

### 3.7 L'alimentation

L'alimentation est fournie sous forme de barquettes de 300 grammes, entreposées dans un tiroir du meuble métallique situé dans la salle commune. Le jour de la visite, vingt barquettes de quatre plats différents<sup>4</sup> étaient en stock. La réserve est reconstituée régulièrement par la commande du commandant de brigade auprès de la compagnie.

Les barquettes sont réchauffées au moyen du seul four à micro-ondes disponible, acquis à l'aide de la dotation de fonctionnement de la brigade. Elles sont servies avec des couverts en plastique rangés dans un troisième tiroir du même meuble.

Il a été indiqué que les proches des personnes placées dans les cellules de sûreté étaient autorisés à leur amener de quoi manger pendant leur séjour.

---

<sup>4</sup> *Tortellini/bœuf ; chili con carne ; bœuf carottes ; poulet basquaise.*

Le matin, les personnes peuvent demander aux gendarmes d'acheter une boisson chaude avec de l'argent consigné dans la fouille. Les gendarmes ont indiqué qu'eux-mêmes offraient fréquemment aux personnes gardées à vue un café préparé avec leur propre cafetière.

Des biscuits sont aussi proposés aux personnes placées en garde à vue.

Les personnes boivent de l'eau provenant du lavabo du bloc sanitaire avec un gobelet en plastique qui est rendu au personnel avant de retourner en cellule.

L'exploitation des vingt procès-verbaux de déroulement de garde à vue examinés par les contrôleurs, montre que :

- dans huit cas, les repas ont été assurés ;
- dans neuf cas, il n'y a pas eu lieu à alimentation, du fait que la plage horaire de la garde à vue se situait en dehors des heures normales des repas ;
- dans un cas, l'information n'apparaît pas, du fait qu'il s'agit d'une reprise de garde à vue ;
- dans deux cas, le renseignement sur l'alimentation fait défaut.

### **3.8 La surveillance**

Aucun gendarme n'est affecté à la garde et à la surveillance des personnes placées dans les cellules. Les cellules situées au milieu du bâtiment et donnant directement dans le couloir de circulation, les personnels sont en mesure d'exercer un contrôle visuel par le judas à l'occasion de leurs passages. L'encadrement a indiqué que la prise en charge de la personne relevait intégralement à l'enquêteur, non seulement pour la partie judiciaire mais aussi pour la surveillance, et ce de l'interpellation de la personne jusqu'au dénouement de l'affaire.

Les cellules de sûreté ne sont équipées ni de bouton d'appel, ni d'interphone.

Il est interdit de fumer dans les locaux. L'enquêteur prend régulièrement l'initiative de sortir une personne de la cellule et de l'accompagner dans la cour de la brigade pour y fumer une cigarette.

De nuit, aucun personnel ne reste dans les locaux. Les cellules sont contrôlées par une patrouille en début, au milieu et en fin de ronde, sans que cette information recueillie ne repose sur un dispositif normalisé de surveillance.

Il n'existe ni consignes générales ni pratiques spécifiques pour la surveillance des mineurs dont il est vrai que la mise en garde à vue est rare.

Tout élément relevé est consigné dans la procédure.



## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La notification des droits**

Lorsque la personne est placée en garde à vue hors de la brigade, la notification des droits est effectuée à l'aide d'un formulaire détaillé que l'intéressé signe avec l'indication qu'il reconnaît avoir pris connaissance des droits exposés par l'imprimé.

Ce formulaire prévoit également les droits dont l'intéressé demande l'exercice, les rubriques afférentes étant assez rarement remplies l'intéressé étant sur l'instant assez peu en état de le faire.

La notification des droits est ensuite formalisée par un procès-verbal lors de l'arrivée à la brigade - où la personne est davantage en situation de décider des droits qu'elle entend exercer -, et le formulaire est annexé au procès-verbal.

Quand la personne est placée en garde à vue lorsqu'elle se trouve déjà à la brigade, au cours par exemple d'une audition, la notification des droits se fait directement au moyen d'un procès-verbal.

Si la personne ne comprend pas la terminologie de l'infraction motivant son placement en garde à vue, tels que par exemple « vol à la roulotte » ou « vol avec effraction », l'enquêteur lui en explique le sens.

### **4.2 L'information du magistrat de la mise en garde à vue**

L'avis à parquet de placement en garde à vue est effectué systématiquement par envoi d'un fax. Cet avis écrit est doublé par un appel téléphonique au magistrat de permanence dans les situations suivantes :

- affaires criminelles ;
- en vue de demander de différer l'avis à famille en raison des nécessités de l'enquête ;
- quand il s'agit d'un mineur (sauf cas où il est très proche de sa majorité et où les faits sont de faible gravité tel que par exemple un usage de stupéfiant).

L'enquêteur dispose du numéro de téléphone portable de la permanence du parquet ainsi que du numéro personnel à son domicile du magistrat. Il n'a pas été fait part de difficulté pour joindre le magistrat la nuit.

Quand la garde à vue intervient dans le cadre d'une information, l'avis au juge d'instruction est fait plutôt par voie téléphonique.

### 4.3 L'information de la famille et à employeur

L'information d'un proche est faite sur la demande du gardé à vue ; elle est de droit pour les mineurs.

L'échantillon des vingt procès-verbaux de déroulement de garde à vue examinés par les contrôleurs fait apparaître que, dans trois cas, l'heure d'avis à la famille n'est pas indiquée et, dans les cas où l'heure est précisée, le délai est de quelques minutes.

L'information à l'employeur de la mise en garde à vue est très rarement demandée par les personnes.

Il est à noter que le registre de garde à vue, s'il indique bien ce qu'il en est de l'avis à famille, n'est pas renseigné pour l'avis à employeur. Il en est de même dans les procès-verbaux de déroulement de garde à vue, qui, s'ils indiquent que le droit de faire aviser l'employeur a été notifié, ne comportent pas la réponse de la personne.

### 4.4 L'examen médical

Il n'existe pas de médecin légiste affecté aux gardés à vue du type unité médico-judiciaire mobile.

Les jours et heures ouvrables, il est fait appel aux médecins généralistes locaux, en les appelant au fur et à mesure pour rechercher celui le plus rapidement disponible. Cette façon de procéder permet qu'un médecin vienne dans un délai n'excédant pas une heure.

La nuit et le week-end, l'enquêteur passe par le centre 15 pour connaître le médecin de garde du secteur. Le délai d'intervention du médecin est inférieur à une heure.

L'examen des procès-verbaux de déroulement de garde à vue confirme ces délais, sauf dans un cas (délai de 3 heures).

Aucun local dédié n'existe au sein de la brigade. L'examen de ce fait se déroule dans un bureau. Aucune table d'examen n'est prévue.

Si le gardé à vue a besoin de médicaments et qu'il ne les a pas sur lui, le plus souvent les enquêteurs s'adressent à la famille, ce qui est facilité par le fait que la très grande majorité des mis en cause est d'origine locale. Dans les rares cas où la famille ne peut être jointe, le médicament est acheté en pharmacie et réglé au moyen de la carte vitale ou de l'argent de la fouille de la personne.

Si les personnes mises en gardes à vue portent sur eux de la Ventoline<sup>®</sup>, celle-ci leur est généralement laissée.

Les OPJ font appel d'initiative à un médecin si le gardé à vue porte des blessures ou s'il présente des signes de problème de santé.

A cet effet, les enquêteurs, au moment où ils notifient les droits, ont pour pratique de demander à la personne si elle a des problèmes de santé ou si elle suit un traitement médical.

Il est à noter que ces questions, posées, oralement, ne sont pas notées en procédure.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat**

L'enquêteur téléphone à un « avocat régulateur », qui se charge de contacter l'avocat qui se rendra à la brigade, de sorte que l'avocat de permanence arrive dans un délai qui généralement ne dépasse pas une heure, sous réserve de difficultés particulières de circulation, Vizille étant distant de dix-sept kilomètres de Grenoble.

L'avocat régulateur précise si l'avocat de permanence qu'il contacte se met en route immédiatement ou, sinon, le délai dans lequel il pourra le faire. Dans les cas rares où la venue de l'avocat prend un certain temps, l'enquêteur en informe le gardé à vue et il arrive alors que des gardés à vue reviennent sur leur demande d'entretien avec un avocat.

Les OPJ ne disposent ni du nom des avocats de permanence, puisque c'est l'avocat régulateur qui détermine en fonction de la charge du moment son confrère qui va intervenir, ni du nom de l'avocat régulateur, mais uniquement d'un numéro de portable, qui est propre à chaque jour de la semaine (et qui est toujours le même selon le jour).

Il a été noté par les contrôleurs qu'un numéro vert destinée aux victimes, à l'en-tête de l'ordre des avocats de Grenoble, figurait sur une affichette à l'entrée de la brigade.

Comme pour les examens par le médecin, l'entretien avec l'avocat se déroule, faute de local dédié, dans un bureau.

L'échantillon des vingt procès-verbaux de déroulement de garde à vue, ne comportant que deux interventions d'avocat, est insuffisant pour être significatif. Il est à noter que, dans un cas qui concernait un mineur, la renonciation à un entretien par un avocat provient également des parents.

#### **4.6 Le recours à un interprète**

Le besoin en interprète est relativement rare, les mis en cause étant, comme déjà relevé, essentiellement d'origine locale.

Quand un interprète est nécessaire, les enquêteurs s'adressent d'abord aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel, qui se montrent le plus souvent non disponibles. A défaut ils utilisent les ressources locales, en contactant des personnes qui résident dans la circonscription et qu'ils connaissent.

Le recours, comme solution ultime, à l'interprétariat par téléphone est très rare. Il a été indiqué que ce moyen avait été utilisé quelques jours avant la visite des contrôleurs à l'égard de trois Polonais.

#### **4.7 La prolongation de garde à vue**

Les demandes de prolongation de garde à vue sont sollicitées par téléphone auprès du magistrat de permanence, confirmées par un écrit.

Pour les majeurs, la prolongation est accordée sans comparution devant le magistrat, que celui-ci se fasse présenter la personne ou qu'il vienne à la brigade (sauf cas très exceptionnels).

Les mineurs, pour lesquels la comparution devant le magistrat est de droit, sont systématiquement conduits au tribunal, le magistrat ne se déplaçant pas à la brigade.

Dans les vingt procès-verbaux de déroulement de garde à vue examinés, pour les quatre ayant dépassées vingt quatre heures, il est bien fait état des autorisations de prolongation.

#### **4.8 Les mises en dégrisement**

Les personnes mises en position de dégrisement pour IPM ne sont pas vues par un médecin, sauf si elles apparaissent « *très alcoolisées* » ou s'il y a un motif particulier, tel que par exemple si la personne est blessée.

Il n'existe donc pas la pratique du certificat médical de non admission.

L'appréciation de l'alcoolisation est confortée par le recours à l'éthylomètre lors de l'arrivée de la personne à la brigade.

En revanche la détermination de la fin du dégrisement ne donne pas lieu à une vérification par passage à l'éthylomètre. Ainsi s'agissant d'une personne arrivant à la brigade en début de soirée, la pratique est de la laisser en position de dégrisement jusqu'au lendemain matin.

#### **4.9 La mise en œuvre des droits pour les personnes au comportement problématique**

Si la personne apparaît comme particulièrement « *virulente* », il est fait appel à un médecin. Celui-ci apprécie s'il y a lieu d'amener la personne au service des urgences psychiatriques de l'hôpital. Il a été relevé également le cas, dans le registre administratif, d'une personne en dégrisement qui a fait l'objet d'une mesure de placement d'office.

Lorsque le comportement problématique de la personne est susceptible de caractériser un délit, les infractions sont relevées en cas d'agression, de rébellion ou d'outrage (pour les plus graves) ; l'infraction n'est pas relevée pour les dégradations de cellule.

Il n'existe pas de casque comme moyen de contention. L'emploi d'un casque à cette fin n'était pas connu des OPJ qui considèrent que le comportement des personnes n'atteint pas un niveau de virulence qui pourrait amener à l'envisager.

#### **4.10 Les situations de privation de liberté autres que les gardes à vue et les mises en dégrisement**

La brigade n'a eu à traiter ni d'extraits de jugement ni de mandats de justice qui ouvrent les mêmes droits que pour les gardés à vue. A ce titre, ces situations ont vocation à être portées dans le registre de garde à vue.

Les contrôles d'identité, avec rétention durant le temps de la vérification (laquelle ouvre le droit de faire aviser la famille et d'informer le parquet), sont exceptionnels.

Quand l'opération est pratiquée sur la voie publique et si des vérifications auprès de proches suffisent à établir l'identité, il n'est pas établi de procédure relatant ce temps de rétention. Ce n'est que si ces vérifications ne peuvent être effectuées que la personne est ramenée à la brigade et qu'il est alors dressé un procès-verbal. Ces situations ne sont pas prévues pour être mentionnées dans un registre.

La rétention du témoin le temps de son audition n'est pas formalisée autrement que par les indications dans le procès-verbal d'audition de l'heure de début et l'heure de fin de celle-ci.

La situation de personnes contrôlées en éthylotest positif maintenues à disposition jusqu'au passage à l'éthylomètre à la brigade se déduit uniquement des mentions portées dans le procès-verbal de synthèse de l'affaire.

En général, l'éthylomètre confirmant l'état d'alcoolémie présumé par l'éthylotest, il s'ensuit une mesure de garde à vue dont le point de départ rétroagit au moment de l'interpellation, qui englobe la période de maintien à disposition.

Le nombre de cas où l'éthylomètre n'aurait pas confirmé l'état d'alcoolémie - et où la période de maintien à disposition ne serait donc pas englobée dans une garde à vue - n'est pas déterminable.

La situation des mineurs en fugue faisant l'objet d'une fiche de recherches, retrouvés par la brigade et retenus jusqu'à ce que leurs parents ou un responsable de foyer viennent les chercher, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de renseignements judiciaires, la durée de leur retenue se déduisant uniquement de mentions du procès-verbal.

Ces situations, particulièrement rares, ne sont pas prévues pour être notées dans un registre.

## 5 LES REGISTRES

Le registre actuel est du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005. Chaque garde à vue est consignée sur deux pages, placées en vis-à-vis.

Les contrôleurs ont analysé les première et deuxième parties du registre de garde à vue.

### 5.1 Le registre de garde à vue proprement dit

Le registre de garde à vue correspond à la deuxième partie du registre défini par la direction générale de la gendarmerie en 2005, comme « *réservé aux personnes gardées à vue, déposées ou non à la chambre de sûreté* ».

Les contrôleurs, prenant comme échantillon les vingt dernières gardes à vue portées sur le registre, ont procédé à l'analyse de celui-ci.

Il en ressort que sont notés les dates et heures de début et de fin de garde à vue, les décisions de prolongation, les temps d'audition et de repos, les avis à famille, à médecin et à avocat (sauf pour deux gardés à vue), ainsi que la signature de l'OPJ et celle de la personne gardée à vue.

En revanche, ne sont renseignés ni le recours à interprète (un cas constaté) ni les avis à employeur.

La rubrique relative aux repas est tantôt renseignée, tantôt non. Il convient de relever que la loi, qui rend cette information obligatoire dans le procès-verbal de déroulement de garde à vue, ne l'impose pas expressément dans le registre de garde à vue, l'obligation qui pèse sur les militaires de la gendarmerie résultant des prescriptions de la direction générale de la gendarmerie.

Ainsi, dans les vingt gardes à vue portées au registre ayant été examinées : pour huit, les repas sont indiqués ; pour sept, la rubrique n'est pas renseignée, mais les horaires des gardes à vue, qui se situaient hors des heures normales de repas, rendent l'information sans objet ; pour les cinq autres cas, où la durée de la garde à vue correspond à un ou plusieurs repas, la rubrique n'est pas renseignée.

L'analyse générale des vingt gardes à vue montre qu'elles concernent exclusivement des hommes, dix-neuf majeurs et un mineur, que leur durée a été dans 20 % supérieure à vingt-quatre heures (prenant fin dans les heures suivant la prolongation) et dans 15% juste inférieure à vingt-quatre heures et que l'intervalle entre les temps d'audition et les périodes de repos apparaît convenable.

## **5.2 La partie 1 du registre de garde à vue**

La partie 1 du registre, qui est improprement dénommée de garde à vue puisqu'elle porte principalement sur les IPM, est ouverte depuis le 28 août 2008. Au 9 octobre 2009, vingt personnes (dix-huit hommes et deux femmes) ont été inscrites en première partie du registre pour des ivresses publiques et manifestes.

Six personnes avaient moins de trente ans, huit entre trente et quarante ans, une entre quarante et cinquante ans et cinq plus de cinquante ans.

Les durées des séjours varient d'une heure et quinze minutes à vingt heures et cinquante-cinq minutes.

Quinze des vingt personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste ont passé tout ou partie de la nuit en cellule.

## **5.3 Le contrôle de la garde à vue et du registre**

Aucun magistrat du parquet ne s'est rendu en 2009 à la brigade de Vizille, ni n'a visé le registre. Il en est de même en 2008.

Le procureur de la République n'a pas fait état de difficultés qui concerneraient des gardes à vue prises par la brigade.

Le registre de garde à vue est visé par l'autorité hiérarchique annuellement lors de l'inspection annoncée du commandant de compagnie.

Au sein même de la brigade, il n'existe pas de dispositif de contrôle organisé.

## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1 - La pratique consistant à ne pas retirer le soutien-gorge à une femme placée en garde à vue est respectueuse de la dignité de la personne. Il conviendrait en revanche de ne plus considérer une paire de lunettes de vue comme dangereuse pour la sécurité et pour l'intégrité de la personne et de ne pas la retirer (cf. 3.1).

2 - Les effets retirés à la personne placée en garde à vue sont gardés dans le bureau de l'OPJ. Il n'existe ni boîte ou casier individuel ni meuble de rangement des objets personnels (cf. 3.1).

3 - Les objets et valeurs retirés à la personne lors de son placement en garde à vue ne sont pas mentionnés sur un registre ce qui permettrait d'en conserver la trace en cas de litige (cf. 3.1).

4 - Dès lors qu'elles sont occupées par une seule personne, les chambres de sûreté permettent le déroulement de garde à vue dans des conditions matérielles respectueuses de la dignité humaine (cf. 3.2 et 3.5).

5 - Les installations ne permettent pas aux personnes gardées à vue de faire une toilette matinale après une nuit passée en garde à vue (cf.3.5).

6 - De nuit, aucun personnel ne reste dans les locaux. Les cellules sont contrôlées par une patrouille en début, au milieu et en fin de ronde, sans que cette information recueillie ne repose sur un dispositif normalisé de surveillance. Il convient que la surveillance de nuit fasse l'objet d'une surveillance formalisée et renforcée, le cas échéant, en présence de mineur. Une liaison doit par ailleurs être installée entre les chambres de sûreté et le gendarme planton de garde (cf. 3.8).

7 - Faute de local dédié, l'examen médical et l'entretien avec l'avocat se déroulent dans un bureau de gendarme. Il y a lieu de remédier à ces conditions matérielles déficientes (cf. 4.4 et 4.5).

8 - La situation des mineurs en fugue, retrouvés et retenus dans les locaux de la brigade jusqu'à ce que leurs parents ou un responsable de foyer viennent les chercher, n'est pas consignée dans un registre. Le procès-verbal qui est établi ne saurait s'y substituer (cf. 4.10).

9 - Une plus grande attention est à apporter à la tenue du registre de garde à vue, sur lequel notamment les recours à l'interprète et les avis à employeur devraient apparaître (cf. 5.1).



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>La présentation de la brigade .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes gardées à vue .....</b>	<b>5</b>
3.1	L'arrivée .....	5
3.2	Les cellules .....	5
3.3	Les locaux d'audition .....	6
3.4	Les opérations de signalisation .....	6
3.5	L'hygiène .....	7
3.6	Le couchage .....	7
3.7	L'alimentation .....	7
3.8	La surveillance .....	8
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue.....</b>	<b>9</b>
4.1	La notification des droits .....	9
4.2	L'information du magistrat de la mise en garde à vue .....	9
4.3	L'information de la famille et à employeur .....	10
4.4	L'examen médical .....	10
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	11
4.6	Le recours à un interprète .....	11
4.7	La prolongation de garde à vue.....	12
4.8	Les mises en dégrisement.....	12
4.9	La mise en œuvre des droits pour les personnes au comportement problématique ..	12
4.10	Les situations de privation de liberté autres que les gardes à vue et les mises en dégrisement .....	13
<b>5</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>14</b>
5.1	Le registre de garde à vue proprement dit.....	14
5.2	La partie 1 du registre de garde à vue .....	15

**5.3 Le contrôle de la garde à vue et du registre ..... 15**  
**CONCLUSION ..... 16**